

# 04 LES MESURES RÉGLEMENTAIRES

## MESURES OPPOSABLES AUX CHASSEURS DE LA HAUTE-GARONNE



### LE CADRE LÉGAL ET OPÉRATIONNEL DE LA PRATIQUE CYNÉGÉTIQUE HAUT-GARONNAISE

*La section réglementaire du SDGC 2026-2032 constitue le cadre officiel d'organisation de la chasse en Haute-Garonne. Élaborée sur la base des dispositions du Code de l'Environnement et enrichie par une concertation approfondie avec les services de la Préfecture et de l'Office Français de la Biodiversité, elle précise l'ensemble des règles permettant une gestion durable, sécurisée et équilibrée de la faune sauvage. Véritable socle juridique du SDGC, cette partie traduit la volonté de la Fédération de garantir une pratique de la chasse responsable, cohérente avec les enjeux écologiques, territoriaux et sociétaux du département.*

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES



## RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ENCADRANT LE SDGC

L'article L.425-2 du Code de l'Environnement précise que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doit obligatoirement mentionner les mesures réglementaires relatives :

1. A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
2. Aux actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier, les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L.425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe pour la chasse de nuit ;
3. Aux dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'Homme.

## ORGANISATION DU VOLET RÉGLEMENTAIRE DU SDGC 2026-2032

Le SDGC de la Haute-Garonne repose sur un corpus réglementaire construit collectivement avec les adhérents, les partenaires institutionnels et les services de l'État. Cette base commune fixe les principes essentiels encadrant la pratique de la chasse en Haute-Garonne pour les années à venir.

Afin de garantir une mise en œuvre opérationnelle et adaptable, ce socle réglementaire renvoie à des annexes dédiées, qui détaillent les modalités pratiques d'application des différentes mesures : sécurité, plans de chasse, gestion des habitats, régulation, organisation des modes de chasse, ou encore suivi sanitaire. Ces annexes constituent un outil souple et évolutif, permettant à la Fédération d'ajuster rapidement ses prescriptions en fonction des évolutions réglementaires nationales, des retours de terrain ou de l'apparition de nouveaux enjeux, sans remettre en cause l'équilibre global négocié et validé avec l'administration.

Cet ensemble garantit ainsi la continuité et la cohérence de la politique cynégétique départementale tout en offrant la réactivité nécessaire pour les six années de mise en œuvre du SDGC.



# DISPOSITIONS GÉNÉRALES



## ARTICLE 1 : SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS (1/2)

Pour toute action de chasse du gibier ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques :

- Il est obligatoire d'avoir formellement identifié le gibier avant de tirer.
- Il est obligatoire de procéder à un tir fichant y compris pour la chasse du renard en battue ou sa destruction collective.
- Il est interdit à tout chasseur placé à portée de fusil, de carabine ou d'arc de chasse des lieux ci-après énumérés, de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général, bâtiments, habitations particulières y compris remises, abris de jardin, dépendances et habitations temporaires, ainsi que des bâtiments, édifices et constructions dépendant des activités aéroportuaires ou de production d'électricité.
- Il est interdit à tout chasseur de faire usage, de fusil, de carabine ou d'arc de chasse, définie par le fait soit d'épauler, soit de tenter de tirer ou de tirer, sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
- Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique, téléphonique ou de leurs supports et des relais hertziens.
- Il est interdit de tirer en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations ainsi qu'en direction des panneaux de signalisation.
- Il est interdit de laisser une arme de chasse chargée sans surveillance.
- Il est interdit de tirer à balle sur les plans d'eau.
- Il est interdit de chasser sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.
- Lors d'une battue au grand gibier ou au renard, il est interdit de se déplacer avec une arme chargée pour se rendre à son poste et en revenir.
- Lors d'une battue au grand gibier ou au renard, il est interdit de charger ou d'approvisionner son arme tant que le début de la traque n'a pas été annoncé par le responsable de la battue.
- Lors d'une battue au grand gibier ou au renard, il est interdit de tirer dans un angle de 30° par rapport à tout élément à protéger ou ne permettant pas de bénéficier d'une visibilité suffisante.
- Lors d'une battue au grand gibier ou au renard, il est interdit de quitter le poste de tir assigné par le responsable de la battue ou le chef de ligne tant que l'action de chasse collective y compris au renard est en cours sauf sur consigne claire de celui-ci pour une raison de sécurité ou motif légitime.
- Lors d'une battue au grand gibier ou au renard, il est obligatoire de décharger son arme dès que le responsable de la battue en a annoncé la fin.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES



## ARTICLE 1 : SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS (2/2)

Conformément à l'article L424-15 du Code de l'Environnement, la FDC31 opérera, selon un programme défini par elle, la remise à niveau décennale de ses adhérents portant sur les règles élémentaires de sécurité.

La chasse en battue au grand gibier ou au renard est soumise aux dispositions de l'**annexe réglementaire n°1**.

## ARTICLE 2 : CHASSE EN RÉSERVES DE CHASSE

La chasse collective (battue) du Cerf élaphe, du Chevreuil et du Sanglier en réserve de chasse est autorisée 3 fois par mois selon le règlement intérieur et de chasse du détenteur du droit de chasse, selon les modalités prévues par les Plans de Gestion et selon les modes de chasse autorisés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

Le détenteur du droit de chasse devra spécifier préalablement l'acte de chasse en réserve sur le registre de battue fourni par la FDC31.

La chasse du Renard est autorisée en réserve uniquement dans le cadre de chasses en battue prévues aux Cervidés ou au Sanglier.

La chasse individuelle (approche, affût) du Cerf élaphe, du Chevreuil et du Sanglier en réserve de chasse est autorisée sous condition d'une autorisation préalable du détenteur du droit de chasse et dans le respect du Règlement Intérieur de Chasse.

## ARTICLE 3 : AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT

L'agrainage et l'affouragement du grand gibier sont interdits.

Une dérogation administrative d'agrainage, à titre dissuasif, au moment des semis des cultures dans les zones à risques, peut être accordée (cf. **Annexe réglementaire n°2**).

L'agrainage du petit gibier est autorisé uniquement dans des dispositifs accessibles au petit gibier et en point fixe.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES



## ARTICLE 4 : LÂCHERS DE GIBIER

En milieu non clos, le lâcher d'espèces chassables, non susceptibles d'occasionner des dégâts sur le territoire concerné, est autorisé sauf :

- Toutes les espèces de gibier migrateur, exception faite du Canard colvert,
- Le Sanglier sur l'ensemble du département,
- La Perdrix choukar sur l'ensemble du département,
- La Perdrix grise sur le Pays Cynégétique des Pyrénées Centrales,
- Les Cervidés et l'Isard, exception faite d'opérations de repeuplement conduites par la Fédération des Chasseurs et bénéficiant d'autorisations administratives.

## ARTICLE 5 : PLANS DE GESTION

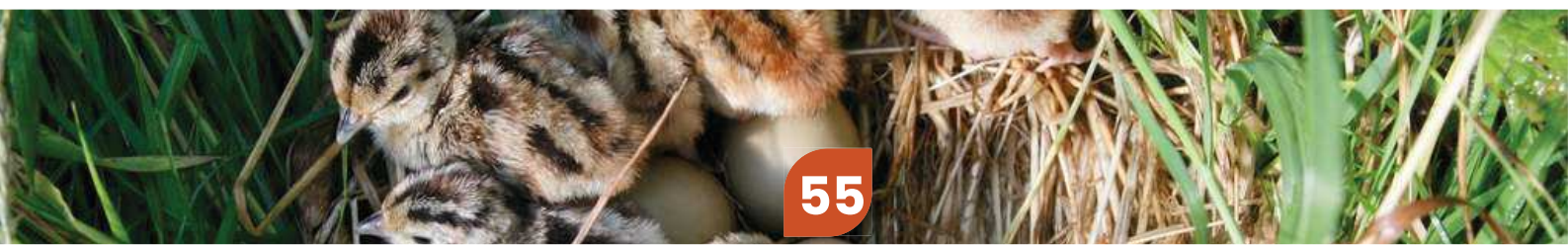
Des plans de gestion, en fonction des espèces, pourront être mis en oeuvre à des échelles intercommunales (Groupement d'Intérêt Cynégétique, Unité de Gestion, Unité Naturelle) regroupant les détenteurs de droit de chasse.

En complément de la définition de plans de chasse, les plans de gestion auront pour objectif de tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, conformément à l'article L.425-2 du Code de l'Environnement. Ils pourront prévoir des mesures relatives à la chasse et à ses pratiques ainsi que l'implication des chasseurs dans l'aménagement du territoire. Ils tiendront compte de l'évolution des populations pour gérer au mieux le patrimoine cynégétique.

Les plans de gestion peuvent concerner les espèces suivantes :

- Le Sanglier,
- Les Cervidés,
- L'Isard,
- Le petit gibier de plaine (Lapin, Lièvre, Faisan, Perdrix rouge),
- Les Galliformes de montagne (Perdrix grise de montagne, Grand tétras, Lagopède alpin),
- Les migrateurs (Canards, Caille des blés, Pigeon ramier, Bécasse des bois).

L'application des plans de gestion est détaillée dans les **annexes réglementaires n°3 à n°8**.



# DISPOSITIONS GÉNÉRALES



## ARTICLE 6 : DÉPLACEMENT DES POSTES FIXES DE CHASSE DE NUIT

Tout déplacement de hutte immatriculée dans le département de la Haute-Garonne est soumis à validation administrative.

La demande devra être faite sur l'imprimé et selon les modalités figurant dans l'**annexe réglementaire n°9**. Le déplacement ne sera possible qu'après avis favorable de l'administration compétente.

## ARTICLE 7 : RÉGULATION DES ANIMAUX PRÉDATEURS ET DÉPRÉDATEURS

Dans le cadre de la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, la Fédération des Chasseurs argumentera son classement à l'échelle départementale.

Ce dernier sera complété par des propositions locales sur les territoires en Plan de Gestion Cynégétique pour les Galliformes de montagne ou le petit gibier de plaine.

Le Sanglier peut être classé Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts (ESOD) par arrêté préfectoral sur tout ou partie du département, en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 complété par l'arrêté du 2 novembre 2020. L'arrêté préfectoral détermine les périmètres, conditions et modalités de destructions autorisées.

## ARTICLE 8 : RECHERCHE AU SANG DU GRAND GIBIER

La recherche au sang n'étant pas un acte de chasse (article L.420-3 du Code de l'Environnement), elle est praticable en tout temps et en tout lieu sur les animaux blessés notamment à la chasse et à la suite de collisions routières, de travaux agricoles, d'actes de braconnage... De fait, le détenteur du droit de chasse ne peut s'opposer au passage du couple conducteur-chien et au déroulement d'une recherche sur son (ses) territoire(s).

Les conducteurs de chiens de sang sont des personnes physiques formées à l'exercice de cette pratique. De par leur activité, ils contribuent à la promotion d'une éthique de chasse. Dans ce sens, la Fédération des Chasseurs de la Haute-Garonne intégrera dans ses différentes formations des chapitres ou des modules sur cette discipline. De plus, la liste des conducteurs sera intégrée au registre de battue distribué à tous les détenteurs de chasse.

## ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES DANGERS SANITAIRES

Le chasseur est une sentinelle de la santé publique et animale permettant une meilleure réactivité afin de mettre en oeuvre des moyens de lutte efficaces contre les maladies. La Fédération participe à la collecte de données de l'état sanitaire de la faune sauvage auprès de son réseau d'adhérents. L'objectif est d'alerter les autorités publiques en cas de constatations de risques sanitaires.

Dans ce cas, elle transmettra ces données à l'autorité administrative compétente et se livrera à une information de ses adhérents sur les risques et sur la réglementation en vigueur.



# 05 LES ANNEXES RÈGLEMENTAIRES

## MODALITÉS D'APPLICATION DU SDGC DE LA HAUTE-GARONNE



© FDC31

### UNE DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE POUR UNE APPLICATION ADAPTÉE AUX ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

*Les annexes réglementaires complètent le SDGC en précisant les modalités opérationnelles d'application des mesures prévues. Ces annexes, opposables aux chasseurs et aux détenteurs de droit de chasse, offrent un cadre technique souple, permettant d'adapter rapidement les pratiques aux évolutions réglementaires, environnementales ou territoriales susceptibles d'intervenir au cours des six prochaines années. Cette organisation garantit la stabilité des orientations adoptées avec l'administration tout en assurant une mise en œuvre réactive, cohérente et juridiquement sécurisée des règles encadrant la chasse en Haute-Garonne.*

# ANNEXE 1

## CHASSE EN BATTUE



### ARTICLE 1 : DÉFINITION D'UNE ACTION COLLECTIVE DE CHASSE À TIR AU GRAND GIBIER OU AU RENARD (BATTUE)

Est considérée comme battue toute action collective de chasse à tir au grand gibier ou au renard ou de destruction collective de ces espèces réunissant au moins deux personnes, consistant pour l'une à rabattre le gibier, par elle-même ou à l'aide de chiens, de manière à ce que l'autre puisse procéder au tir du grand gibier ou du renard afin de se l'approprier.

### ARTICLE 2 : TENUE DU REGISTRE DE BATTUE

Le registre de battue est le document support de l'organisation des battues au grand gibier ou au renard. Les registres de battue sont enregistrés et délivrés annuellement par la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Garonne aux organisateurs de battue et détenteurs du droit de chasse sur leur(s) territoire(s). Si l'organisateur n'est pas le détenteur du droit de chasse, la fiche de délégation est obligatoirement renseignée et signée par ce dernier.

Avant chaque battue, le responsable doit obligatoirement remplir son registre de battue et le présenter à toute demande des services de contrôle.

Tout participant à une action de chasse collective au grand gibier ou au renard, qu'il soit chasseur ou non, est tenu d'émarger et de signer le registre de battue mis à disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, après avoir pris connaissance des règles de sécurité à la chasse figurant dans ce document.

Le registre de battue devra être retourné à la FDC31 dès la fin de la saison de chasse.

### ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES VÉHICULES À MOTEUR

L'utilisation des véhicules à moteur est interdite pour participer à l'acte de chasse. Afin d'assurer la sécurité publique des usagers routiers, de récupérer des chiens engagés dans la battue, au maximum 5 véhicules à moteur sont autorisés à circuler entre le début et la fin de battue.

Le numéro d'immatriculation des véhicules ainsi que le nom des personnes autorisées à se déplacer à leur bord seront inscrits sur le registre de battue à chaque battue.

Les chasseurs désignés ayant utilisé leur véhicule ne se verront pas attribuer de poste sur une ligne de postés, ils ne pourront plus utiliser leur arme lors de l'action de chasse en cours.

Toutefois les chiens récupérés pourront être relâchés uniquement dans l'enceinte chassée.

# ANNEXE 1

## CHASSE EN BATTUE



### ARTICLE 4 : DÉFINITION D'UN CODE DE DÉBUT ET DE FIN DE BATTUE

Le responsable de la battue est tenu d'annoncer par tout moyen approprié le début et la fin de la battue.

Le moyen utilisé pour signaler le début et la fin de battue devra être inscrit dans le règlement intérieur et de chasse de l'association de chasse et rappelé préalablement à chaque battue, dans le cadre des consignes de sécurité.

Pour rappel, l'utilisation des talkies walkies n'est pas autorisée pour la chasse du renard en battue.

### ARTICLE 5 : PARTICIPATION OBLIGATOIRE DE TOUS LES PARTICIPANTS AU RENDEZ-VOUS PRÉALABLE AU DÉBUT DE BATTUE (1/2)

La participation au rendez-vous préalable au début de battue est obligatoire pour l'ensemble des participants. Durant ce regroupement de l'ensemble des participants le responsable de battue doit obligatoirement rappeler l'ensemble des interdictions et obligations auxquelles doivent se conformer les participants durant toute la durée de l'action de chasse.

Pour la battue au grand gibier ou au renard, les consignes de sécurité doivent obligatoirement être rappelées verbalement par le responsable de la battue, à l'ensemble des participants, avant que celle-ci ne débute :

- Respecter une zone de non-tir correspondant à un angle de 30° par rapport à tout élément à protéger ou ne permettant pas de bénéficier d'une visibilité suffisante.
- Effectuer un tir fichant.
- Ne jamais tirer sans avoir identifié avec certitude le gibier au préalable.
- Rappeler que le déplacement des postés est interdit entre le début et la fin de la battue.
- Rappeler les espèces de gibier à prélever ainsi que leur nombre.
- Désigner les personnes autorisées à utiliser un véhicule à moteur entre le début et la fin de la battue pour assurer la sécurité publique des usagers routiers et récupérer des chiens engagés dans la battue.



# ANNEXE 1

## CHASSE EN BATTUE



### ARTICLE 5 : PARTICIPATION OBLIGATOIRE DE TOUS LES PARTICIPANTS AU RENDEZ-VOUS PRÉALABLE AU DÉBUT DE BATTUE (2/2)

Durant ce regroupement de l'ensemble des participants, le responsable de battue devra s'assurer que tous les participants disposent de l'équipement nécessaire au bon déroulement de la battue.

Le responsable de battue devra également s'assurer de la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques, conformément à l'article L.424-15 du Code de l'Environnement.

A chaque changement de zone de chasse, le responsable de battue est tenu de rappeler, au regard des circonstances de lieu, les consignes de sécurité.

Le responsable de battue devra pouvoir justifier avoir reçu la formation spécifique « responsable de battue » dispensée par la Fédération des Chasseurs de la Haute Garonne. L'inscription à cette formation s'effectuera par le Président de l'association ou le représentant du territoire de chasse dont il détient le droit de chasser. La Fédération des Chasseurs délivrera aux chasseurs ayant suivi cette formation une attestation valable six ans.

### ARTICLE 6 : PORT D'UNE TENUE VOYANTE PAR TOUS LES PARTICIPANTS AUX BATTUES

L'article L.424-15 du Code de l'Environnement impose le port d'une tenue fluorescente à tous les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ou au renard.

Il est obligatoire, pour tout chasseur et tout participant à l'action de chasse collective ou de destruction collective d'être porteur de manière visible et permanente d'un gilet fluorescent de couleur orange ou d'un vêtement fluorescent de couleur orange de type t-shirt, veste ou cape d'une superficie au moins équivalente à celle du gilet et d'un couvre-chef de couleur orange fluorescent.

### ARTICLE 7 : SIGNALISATION LORS DES ACTIONS COLLECTIVES DE CHASSE AU GRAND GIBIER OU AU RENARD

L'article L.424-15 du Code de l'Environnement impose la pose de panneaux de signalisation temporaires sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ou au renard.



# ANNEXE 1

## CHASSE EN BATTUE



### ARTICLE 8 : POSITIONNEMENT DES LIGNES DE TIR EN BORDURE DES VOIES DE CIRCULATION

Il est interdit de se poster ou de stationner avec une arme à feu ou un arc de chasse sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique et dans la bande de 5 mètres longeant ces dites voies.

Il est interdit de se poster ou de stationner avec une arme à feu ou un arc de chasse sur les voies ferrées et leurs emprises.

### ARTICLE 9 : USAGE DE LA CHEVROTINE

Conformément à l'arrêté ministériel portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives, l'utilisation de la chevrotine est autorisée pour la chasse collective du sanglier sur les communes dont la liste est mentionnée en annexe :

- L'utilisation de la chevrotine est limitée aux seuls postés désignés par le responsable de battue.
- Les consignes de sécurité pour l'usage de cette munition sont rappelées à chaque battue aux personnes concernées.



# ANNEXE 2



## AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT

### ARTICLE 1 : AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT DU GRAND GIBIER

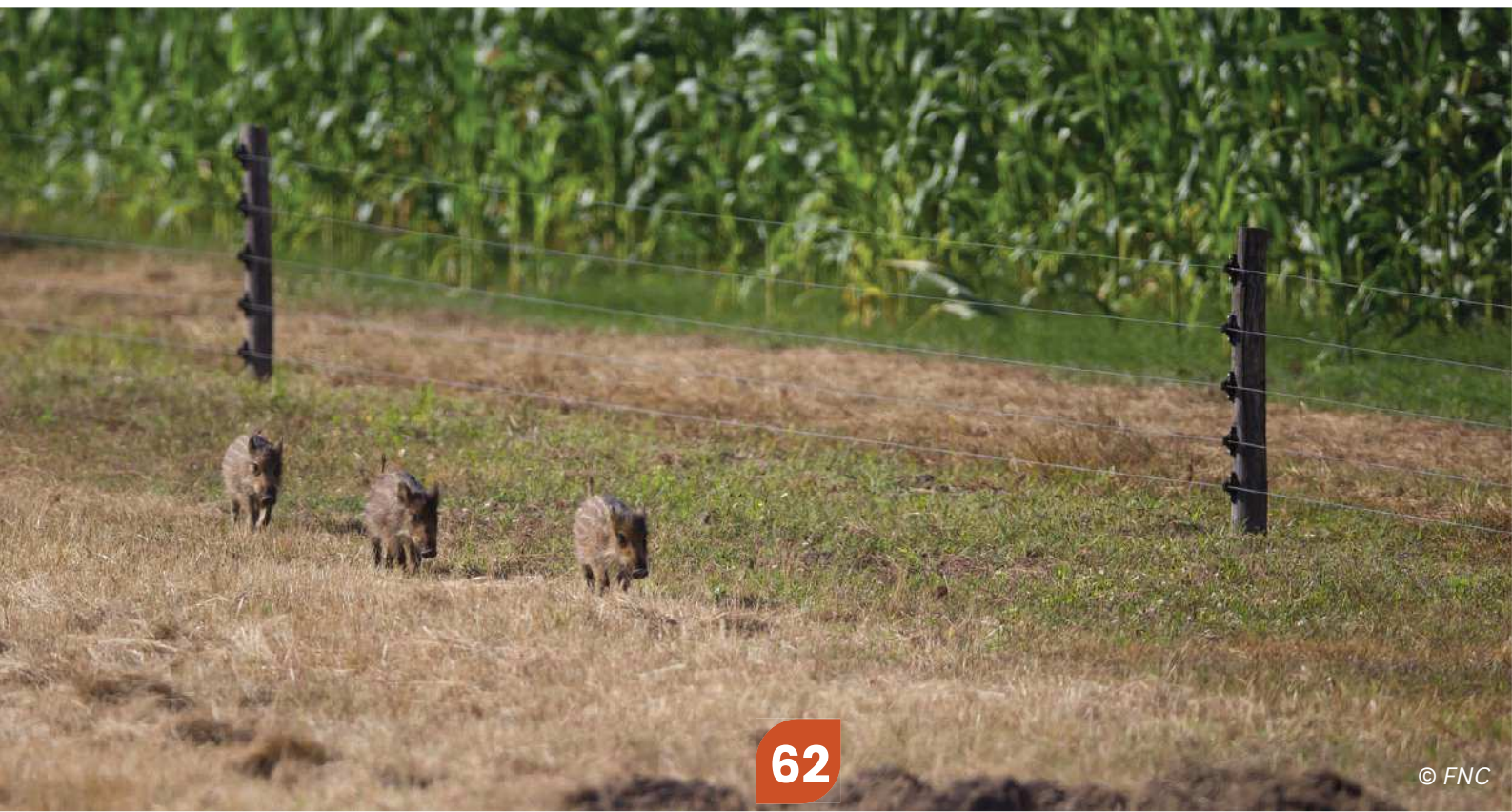
L'agrainage et l'affouragement du grand gibier est interdit.

A titre dérogatoire, une autorisation administrative pourra être accordée dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures occasionnés par le Sanglier :

- Sur les communes classées en point noir et définies dans le cadre du plan départemental de gestion cynégétique du Sanglier.
- Sur les communes dont l'assolement est considéré à risques au regard de la présence du Sanglier.
- La période d'agrainage dissuasif est limitée à une période allant du 15 février au 15 juin afin de minimiser les risques de dégâts aux semis.
- L'agrainage dissuasif devra se faire en épandage et non en points, sous la forme de nourriture végétale non transformée. Il devra respecter les conditions listées dans l'arrêté ministériel et les dispositions départementales.

Le détenteur de droit de chasse adressera la demande d'agrainage dissuasif, à la Fédération des Chasseurs, pour instruction, accompagnée d'une carte IGN au 1/25000 sur laquelle figureront les zones d'agrainage dissuasif.

Après instruction par la Fédération des Chasseurs et par l'Administration, l'autorisation sera adressée au détenteur de droit de chasse concerné.



# ANNEXE 3



## PLAN DE GESTION SANGLIER

### ARTICLE 1 : PLAN DÉPARTEMENTAL DE GESTION DU SANGLIER

- Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement sur autorisation préfectorale individuelle : en battue, à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.
- Du 15 août au 31 mars la chasse du sanglier est généralisée à l'ensemble du territoire de la Haute-Garonne.
- Du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier peut être pratiquée selon les modes de chasse et les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Garonne.
- La chasse du sanglier peut être pratiquée dans les réserves de chasse et de la faune sauvage du 1er juin au 31 mai. La chasse du sanglier autorisée dans les réserves de chasse répond aux conditions suivantes :
  - En battue, la chasse est limitée à 3 jours par mois et le détenteur du droit de chasse doit spécifier préalablement l'acte de chasse en réserve sur le registre de battue et en fin d'action de chasse sur l'application fournie par la Fédération Départementale des Chasseurs. Les chasseurs veillent par ailleurs à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que le grand gibier, n'aient à subir aucune perturbation notable.
  - En tir d'affût et d'approche, la chasse est illimitée sous condition d'une autorisation préalable du détenteur du droit de chasse et dans le respect du Règlement Intérieur de Chasse. Le détenteur du droit de chasse doit le stipuler sur l'application fournie par la Fédération Départementale des Chasseurs.
- Les réserves de chasse et de faune sauvage sont implantées dans les milieux les moins favorables aux sangliers et devront correspondre aux principes proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.
- Les réserves de chasse et de faune sauvage, dont la localisation actuelle est à l'origine de dégâts aux cultures, doivent être déplacées.



# ANNEXE 3



## PLAN DE GESTION SANGLIER

### ARTICLE 2 : AGRAINAGE DU SANGLIER

L'agrainage du Sanglier est interdit, conformément à l'annexe 2 du présent SDGC, sauf dérogation annuelle délivrée après instruction par la FDC31 et la DDT31.

Dans le cadre de la dérogation, il est rappelé que l'agrainage doit se faire en linéaire et dispersé à compter du 15 février jusqu'au 15 juin, dont la quantité ne doit pas dépasser 50 kg / semaine / 100 ha et les interventions ne doivent pas être supérieures à 2 fois / semaine.

### ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES DÉGÂTS AGRICOLES ET ABATTEMENTS

La Fédération Départementale des Chasseurs tient à la disposition des exploitants de culture à haute valeur ajoutée des conventions de prêt de matériel ou d'accompagnement financier à la protection des cultures.

Si la proposition est refusée par l'exploitant et dans le cas d'une demande d'indemnisation par l'exploitant, la FDC31 se garde le droit d'appliquer un abattement conforme à la grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la commission nationale d'indemnisation.

### ARTICLE 4 : BILAN DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIERS

Un bilan des prélèvements de sangliers doit être effectué par les détenteurs territoriaux via l'application fournie par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne, à la charge de cette dernière de transmettre à la DDT le nombre de sangliers prélevés à l'échelle départementale.



# ANNEXE 4

## CHASSE DU CERF ELAPHE



### ARTICLE 1 : CONSIGNES CONCERNANT LE PLAN DE CHASSE LÉGAL

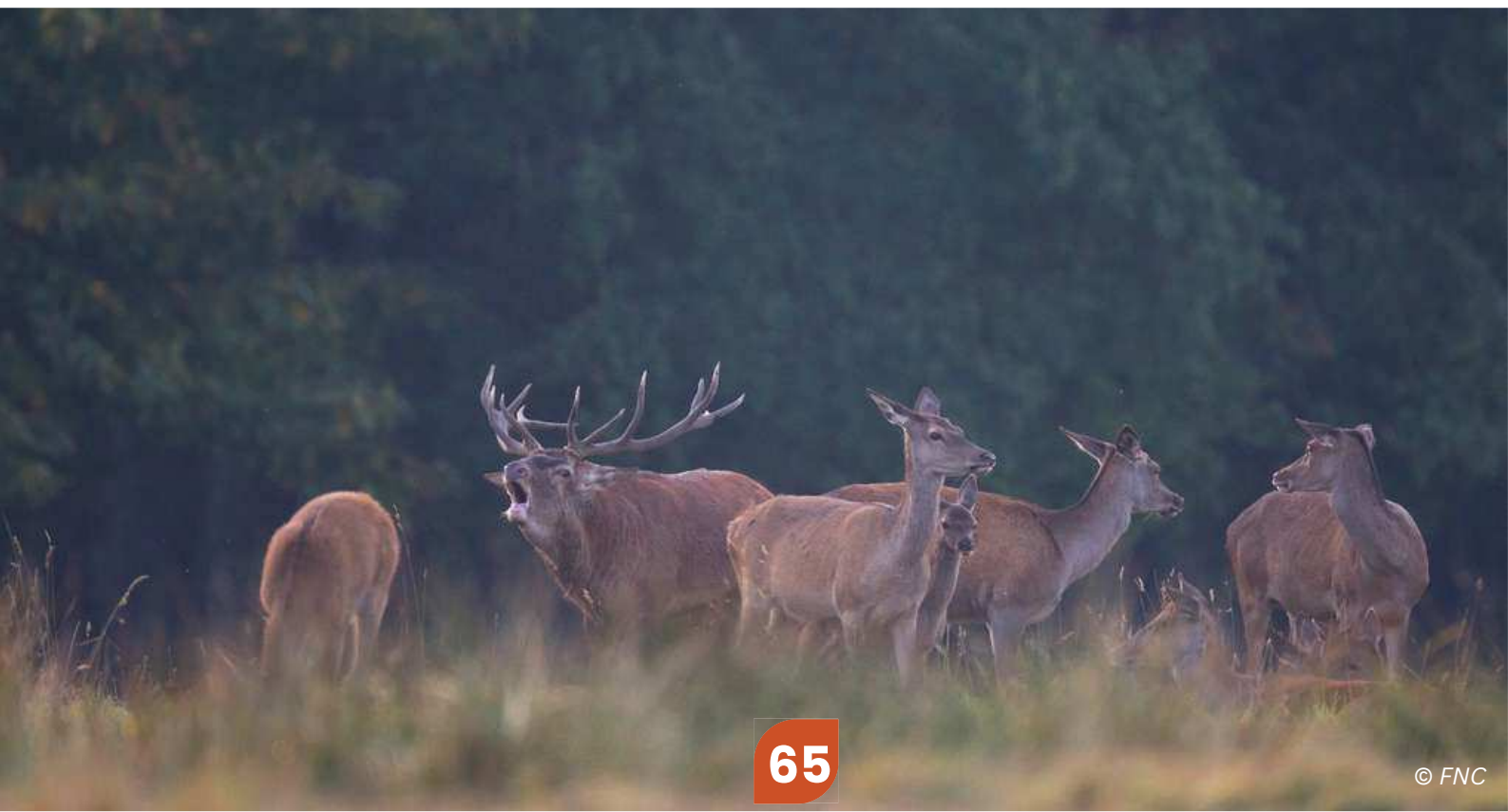
Par Unité de Gestion (UG) Cerf, il est possible de faire varier les taux d'attribution par âge et par sexe au regard des indicateurs (IKA, ICE, prélèvements, dégâts aux cultures causés par cette espèce) et des objectifs définis.

### ARTICLE 2 : CONSIGNES CONCERNANT LA CHASSE DU CERF ELAPHE EN RÉSERVE DE CHASSE

La chasse en réserve pourra se pratiquer en accord avec les mesures établies par l'Arrêté Préfectoral définissant les modalités de chasse en réserve, des présentes dispositions règlementaires du SDGC de la Haute-Garonne et selon les modes de chasse autorisés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

### ARTICLE 3 : CONSIGNES CONCERNANT LE TIR D'ÉTÉ DU CERF ELAPHE

Le détenteur de droit de chasse devra fournir à la FDC31 la demande permettant d'utiliser cette pratique de chasse en même temps que la demande de plan de chasse. Entre le 1er septembre et l'ouverture générale de la chasse, la chasse du Cerf Elaphe pourra être effectuée à l'approche ou l'affut.



# ANNEXE 5

## CHASSE DU CHEVREUIL



### ARTICLE 1 : CONSIGNES CONCERNANT LE PLAN DE CHASSE LÉGAL

Par Unité de Gestion (UG) Chevreuil, il est possible de faire varier les taux d'attribution au regard des indicateurs (IKA, demandes de plan de chasse, taux de réalisation du plan de chasse, âge et sexe) et des objectifs définis.

### ARTICLE 2 : CONSIGNES CONCERNANT LA CHASSE DU CHEVREUIL EN RÉSERVE DE CHASSE

La chasse en réserve pourra se pratiquer en accord avec les mesures établies par l'Arrêté Préfectoral définissant les modalités de chasse en réserve, des présentes dispositions règlementaires du SDGC de la Haute-Garonne et selon les modes de chasse autorisés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

### ARTICLE 3 : CONSIGNES CONCERNANT LE TIR D'ÉTÉ DU CHEVREUIL

Entre le 1er juin et l'ouverture générale de la chasse, la chasse du Chevreuil pourra être effectuée à l'approche ou l'affut. Le prélèvement durant cette période ne pourra pas dépasser 50% de l'attribution globale.



# ANNEXE 6

## PLAN DE GESTION ISARD



### ARTICLE 1 : UNITÉS DE GESTION ISARD

L'espèce est gérée au niveau des Unités de Gestion (UG). Pour chaque Unité de Gestion, un objectif de densité est défini. Il prend en compte les sites d'accueil estivaux et hivernaux de l'espèce.

### ARTICLE 2 : CONSIGNES CONCERNANT LE PLAN DE CHASSE LÉGAL

Les attributions dans le cadre du plan de chasse légal sont définies sur la base des derniers comptages d'été. Un taux progressif de prélèvement est défini au regard du résultat des comptages d'été sur chaque Unité de Gestion.

Plus la densité observée se rapproche de l'objectif maximal, plus le taux d'attribution est élevé.

La quantité totale d'animaux à prélever sur l'Unité de Gestion est répartie entre les différents détenteurs de droit de chasse la composant de la manière suivante :

- 50% au prorata des Isards vus sur le territoire de chacun des détenteurs de droit de chasse.
- 50% au prorata de la surface de territoire favorable à l'espèce de chacun des détenteurs de droit de chasse.

Chaque individu prélevé, devra être saisi sur la plateforme fournie par la Fédération des Chasseurs.

### ARTICLE 3 : CAS PARTICULIERS

Sur les UG à dominante forestière (Paloumère, Frontignes et Hourmigué), les comptages flash ne permettent pas de déterminer la densité annuelle de la population. Pour chaque Unité de Gestion, il a été fixé un seuil minimum d'observations ouvrant droit à des attributions selon les fourchettes définies. Les détenteurs de droit de chasse possédant plus de 2 500 hectares de surface favorable à l'espèce, à l'intérieur d'une même UG, sont considérés comme étant susceptibles d'accueillir une population d'Isards dite « autonome ». Ces détenteurs peuvent bénéficier d'une attribution maximum de 5% des Isards vus sur leur territoire même si, au niveau de l'UG le seuil minimal d'attribution n'est pas atteint.

Dans le cas où un comptage estival sur une UG n'a pu se faire et qu'un ou plusieurs Indices Pédestres Standardisés (IPS) sont réalisés sur la saison dans cette même UG, dans les conditions fixées par le protocole OFB, le taux d'attribution pourra évoluer en fonction des résultats obtenus et de la tendance interannuelle.

La décision d'attribution tiendra compte des situations particulières (épidémies par exemple) pour faire varier les coefficients d'attribution voire de clôture de la chasse.

# ANNEXE 6

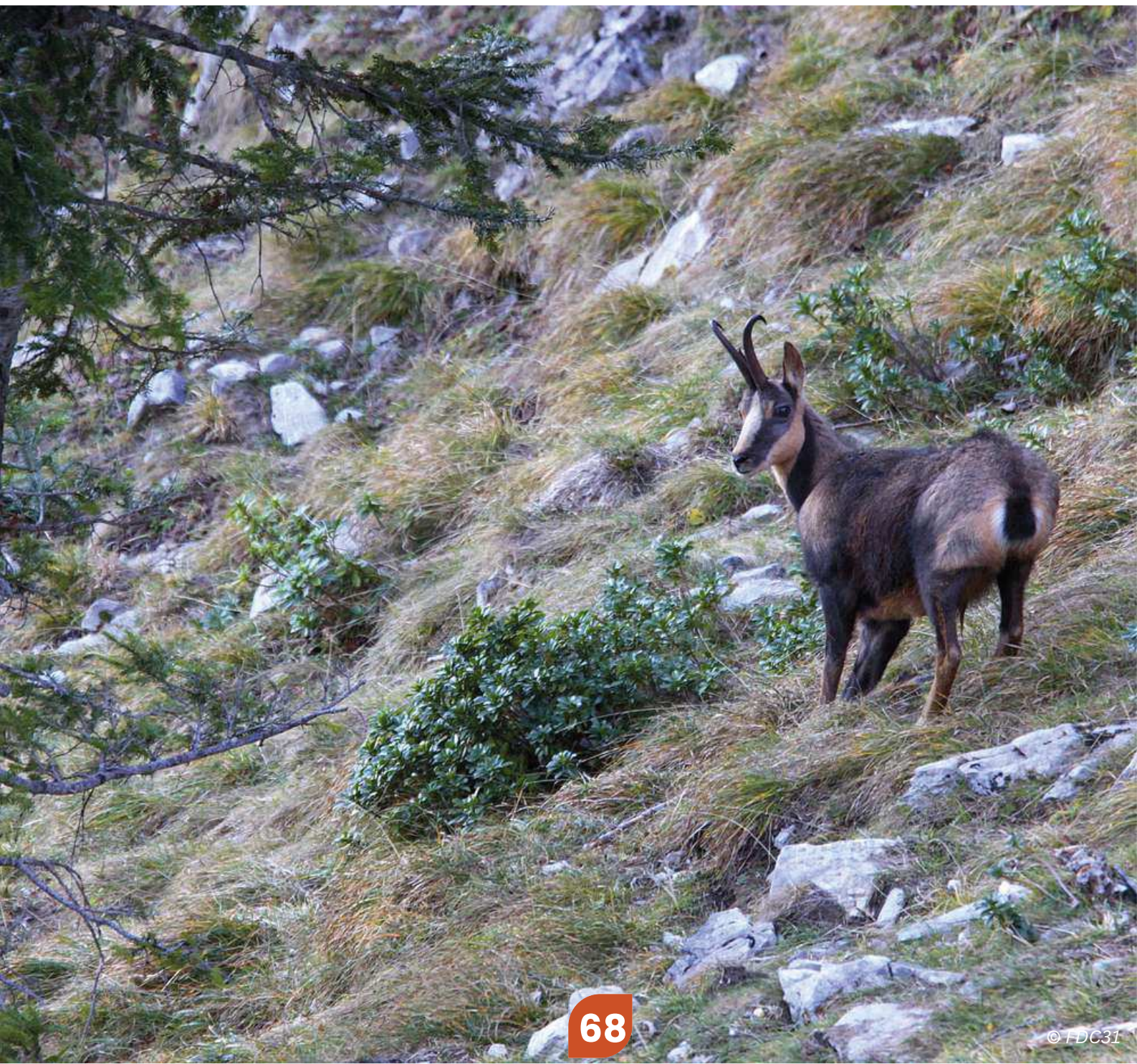
## PLAN DE GESTION ISARD



### ARTICLE 4 : ATTRIBUTION PAR CLASSES D'ÂGE

En vue de maintenir une gestion pérenne des populations d'Isards à l'échelle du massif pyrénéen, l'attribution totale intégrera une attribution minimum de 30% de jeunes (chevreaux ou éterlous). Le reste de l'attribution sera composé d'adultes.

Deux bracelets sont mis en place : ISJ = Isard jeune ; ISI = Isard indifférencié.



# ANNEXE 7



## PLAN DE GESTION PETIT GIBIER DE PLAINE

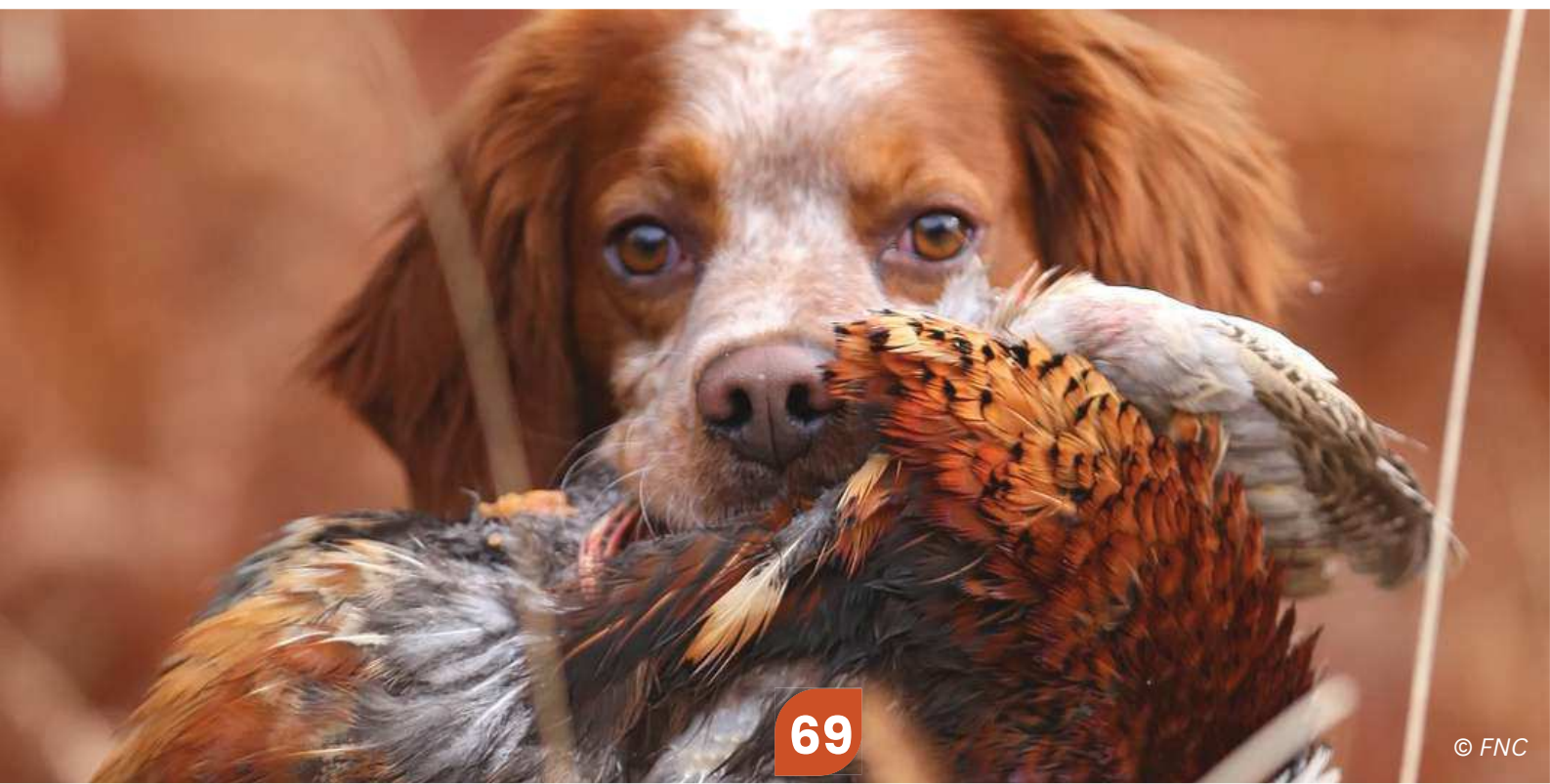
### ARTICLE 1 : PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUES

La Fédération Départementale des Chasseurs soumettra à approbation administrative des plans de gestion cynégétique (PGC) sur des territoires œuvrant pour une chasse durable des espèces de petit gibier. Ces PGC pourront inclure des ACCA, des AICA, des sociétés de chasse et des territoires privés.

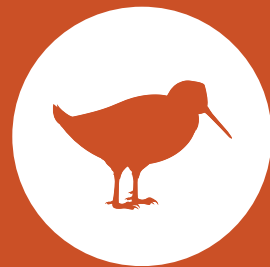
Les PGC seront opposables à tous les territoires de chasse, hors enclos et chasses commerciales, dont le périmètre est limitrophe à plus de 65% avec un ou des territoires compris dans le dit PGC.

Les plans de gestion concernant le faisan, la perdrix rouge, le lièvre et le lapin seront soumis à l'administration si les conditions minimales suivantes sont réunies :

- La surface de gestion, compatibles avec les besoins biologiques et cynégétiques de l'espèce : 6 000 hectares pour la Perdrix rouge, 4 000 hectares pour le Faisan et le Lièvre, Echelle communale pour le Lapin.
- La pression de chasse adaptée à l'état de la population, prenant en compte la période de chasse, le nombre de jours de chasse, la limitation du prélèvement, les dispositifs particuliers. Un bilan annuel des prélèvements devra être retourné à la Fédération des Chasseurs à la fin de la saison de chasse.
- La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est réalisée sur l'ensemble du territoire concerné, conformément au décret relatif aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Le classement sur l'ensemble des communes du plan de gestion et des mesures de contrôle du développement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts seront nécessaires au développement des espèces gibier gérées.



# ANNEXE 8



## PLAN DE GESTION MIGRATEURS

### ARTICLE 1 : PLANS DE GESTION MIGRATEURS

La Fédération Départementale des Chasseurs soumettra à approbation administrative des plans de gestion cynégétique afin de gérer à long terme les populations migratrices.

### ARTICLE 2 : PLANS DE GESTION DE LA CAILLE DES BLÉS

La Fédération des Chasseurs instaure un Plan de Gestion Caille des blés limitant les prélèvements par chasseur à 5 oiseaux par jour et à 45 oiseaux par saison.

Tout chasseur ayant prélevé une Caille des blés doit l'enregistrer au moyen du dispositif fourni par la Fédération des Chasseurs à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.

### ARTICLE 3 : PLANS DE GESTION DE LA BÉCASSE DES BOIS

Concernant la Bécasse, le plan de gestion cynégétique national, limite le prélèvement maximum autorisé à 30 oiseaux par chasseur par saison. La Fédération des Chasseurs complète cette mesure par un Plan de Gestion Bécasse des bois en limitant les prélèvements par chasseur à 3 oiseaux par jour et à 6 oiseaux par semaine. Tout chasseur ayant prélevé une Bécasse des bois doit l'enregistrer au moyen du dispositif fourni par la Fédération des Chasseurs à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, soit au moyen du carnet de prélèvement Bécasse remis chaque année cynégétique, par la Fédération Départementale ou interdépartementale des Chasseurs, soit au moyen de l'application nationale ChassAdapt.

### ARTICLE 4 : PLANS DE GESTION ANATIDÉS

Le plan de gestion cynégétique départemental décline un prélèvement journalier de 15 canards hors colvert par jour et par chasseur situé hors installations de chasse de nuit. Pour les installations de chasse de nuit immatriculées, le quota est limité à 25 canards hors colvert sans dépasser le quota individuel de 15 oiseaux par chasseur.

### ARTICLE 5 : PLANS DE GESTION TOURTERELLE DES BOIS

Conformément à la réglementation nationale, la chasse à la Tourterelle des bois est soumise un quota national et à la déclaration des prélèvements au jour le jour.

Le chasseur devra stipuler ses prises sur le support fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

### ARTICLE 6 : PLANS DE GESTION PIGEON RAMIER (PALOMBE)

Sur la période du 1er octobre au 30 novembre, le tir au vol ou au renvol du Pigeon ramier (Palombe) depuis un poste surélevé en dessous de 700 mètres d'altitude avec utilisation d'appelants vivants est interdit sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne.

### ARTICLE 7 : VAGUE DE FROID

Concernant la conduite ultérieure à l'arrêté « vague de froid », la Fédération des Chasseurs peut, après consultation des associations spécialisées, mettre en œuvre pour chaque espèce des limitations de prélèvement journalier et/ou hebdomadaire pour préserver les populations migratrices.



# ANNEXE 9



## PLAN DE GESTION GALLIFORMES DE MONTAGNE

### ARTICLE 1 : PLANS DE GESTION GALLIFORMES DE MONTAGNE

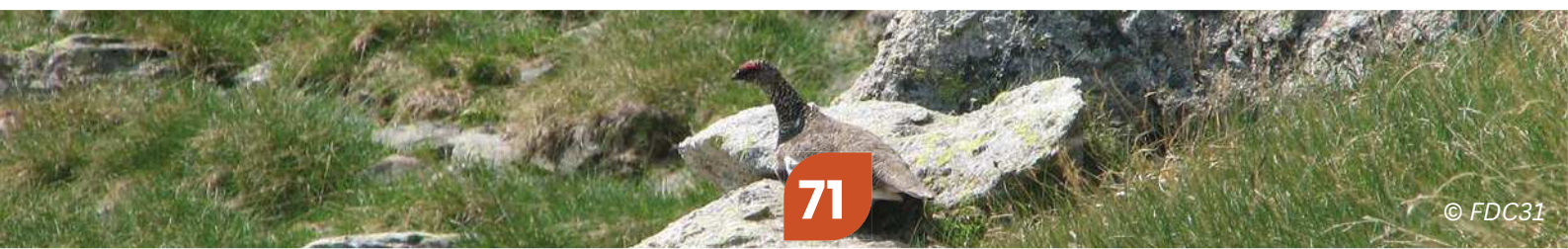
La Fédération Départementale des Chasseurs soumettra à approbation administrative des plans de gestion cynégétique des territoires pour les espèces de Galliformes de Montagne présentes sur le pays cynégétique des Pyrénées centrales.

L'efficacité de la gestion de la Perdrix grise de montagne, du Lagopède alpin, ou du Grand tétras est liée au respect des points suivants :

- La connaissance de l'évolution des populations. Pour ce faire le suivi des trois espèces se fera dans le respect des protocoles validés par l'observatoire des galliformes de montagne (OGM).
- La limitation et la connaissance des captures :
  - Pour le Grand Tétras, les prélèvements sont encadrés par un plan de gestion cynégétique et matérialisés par l'attribution de bracelets de marquage. L'attribution s'opère à l'échelle des territoires de chasse sur la base du stock d'oiseaux définis par l'OFB et la qualité annuelle de la reproduction définie par l'application des protocoles de comptage OGM.
  - Pour la Perdrix grise de montagne, définition d'un quota départemental, d'un prélèvement individuel par chasseur pour la saison proportionnel à la densité d'oiseaux définie par l'application des protocoles de comptage OGM.
  - Pour le Lagopède, définition d'un prélèvement par chasseur et par saison proportionnel à la densité d'oiseaux définie par l'application des protocoles de comptage OGM.

Pour la Perdrix grise de montagne et le Lagopède le prélèvement par chasseur est précisé par un Arrêté préfectoral complémentaire à l'Arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse. Simultanément au carnet de prélèvement Galliformes, obligatoire pour pratiquer la chasse de ces espèces, un nombre de système de marquage correspondant au quota annuel de perdrix grise et de lagopède est remis à chaque chasseur par la FDC31.

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire concerné, conformément au décret relatif aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Le classement sur l'ensemble des communes du plan de gestion et des mesures de contrôle du développement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts seront nécessaires au développement des espèces gibier gérées.



# ANNEXE 9

## PLAN DE GESTION GALLIFORMES DE MONTAGNE



### ARTICLE 2 : PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE GRAND TÉTRAS (1/3)

Un plan de gestion cynégétique pour le Grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) est institué dans le département de Haute Garonne. Il se décline en :

- **Suivi de la reproduction** : L'estimation de la réussite de la reproduction du Grand Tétras, exprimée en nombre total de jeunes rapporté au nombre total de poules, est une des variables indispensables pour travailler sur la dynamique de ces populations. Ainsi, seul le protocole 042 de l'observatoire des galliformes de montagne est validé comme méthode de dénombrement du Grand Tétras en été avec chiens d'arrêt. Les données transmises ne respectant pas ce protocole ne sont pas prises en compte. Les comptages sont encadrés par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne (FDC31) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) qui sont chargés du respect du protocole, ainsi que de vérifier le niveau de compétence des participants aux opérations de dénombrement. Le responsable distribue le jour du comptage les fiches de comptage aux participants, leur rappelle le protocole et anime l'opération. Il procède à la fin de chaque comptage à sa clôture par le biais d'un débriefing durant lequel est établi le bilan. Il transmet le plus tôt possible les résultats au référent de l'OGM pour permettre à l'OGM de publier le bilan démographique le 6 septembre au plus tard.
- **Suivi de l'abondance** : Seul le protocole 038 de l'OGM est validé comme méthode de comptage du Grand Tétras sur place de chant. Les résultats sont transmis au référent de l'OGM pour permettre à l'OGM de publier le bilan démographique le 6 septembre au plus tard. Les données transmises ne respectant pas ce protocole ne sont pas prises en compte.
- **Temps de chasse** : L'ouverture de la chasse du Grand Tétras est fixée au dimanche le plus près du 1er octobre. Le nombre maximum de jours de chasse par campagne cynégétique est fixé à dix. Pendant la période d'ouverture de la chasse du Grand Tétras, la chasse de cette espèce n'est autorisée que le mercredi, samedi et dimanche.
- **Définition du stock** : Les effectifs de mâles de grands tétras adultes présents avant chasse (ou effectifs de coqs de grands tétras au printemps) déduits de la dernière campagne 2017 du protocole Calenge, sont de 295 pour le département de la Haute-Garonne (effectifs estimés qui ont 80% de chance de se situer entre 224 et 398 coqs). En application d'un principe de précaution, la référence utilisée pour le calcul est la borne basse de cette estimation moyenne, soit 224 coqs retenus pour la Haute-Garonne en 2017. Sauf fortes variations des données issues du suivi d'abondance, cette valeur des effectifs (stock) est applicable pour la durée du plan de gestion cynégétique.



# ANNEXE 9

## PLAN DE GESTION GALLIFORMES DE MONTAGNE



### ARTICLE 2 : PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE GRAND TÉTRAS (2/3)

- **Taux de prélèvement maximum** : L'indice de reproduction est communiqué annuellement par l'observatoire des galliformes de montagne auprès de l'ensemble des partenaires. Il est défini par région bio-géographique. Pour la Haute-Garonne, sont concernées les régions biogéographiques Piémont Central et Haute-Chaîne centrale.
  - Lorsque l'indice de reproduction sur la région bio-géographique est inférieur à 1 jeune par poule, le prélèvement biologique admissible est de zéro pour la saison cynégétique.
  - Lorsque l'indice de reproduction sur la région bio-géographique est supérieur ou égal à 1 et inférieur ou égal à 1,4 jeunes par poule, le taux de prélèvement biologique admissible maximum est de 5 % du stock de coqs présents avant chasse pour la saison cynégétique.
  - Lorsque l'indice de reproduction sur la région biogéographique est supérieur à 1,4 jeunes par poule, le taux de prélèvement biologique admissible maximum est de 10 % du stock de coqs présents avant chasse pour la saison cynégétique.
- **Prélèvement maximum admissible** : Au vu, par région biogéographique : du stock de grands tétras mâles adultes présents avant chasse (S - protocole 038 OGM) ; de l'indice de reproduction défini annuellement (Ir - protocole 042 OGM) ; de l'avis de la CDCFS, définissant le prélèvement biologiquement admissible par région biogéographique, qui devra être formulé conformément aux prescriptions de l'harmonisation des modalités de chasse au Grand Tétrás sur le massif des Pyrénées validées lors de la réunion du 3 mars 2012 et prendre en compte des pertes annexes liées à la pratique de la chasse (oiseaux blessés non récupérés) estimées à 30% du nombre d'oiseaux pouvant être attribués, l'on peut calculer le prélèvement maximum admissible :

$$(P_{max}) : P_{max} = (S+S*Ir/2)*Tx*0,7.$$

- Ce prélèvement maximum admissible sera ensuite ajusté par la prise en compte :
  - de la surface des zones non chassées au sein des territoires concernés par les prélèvements, afin d'adapter la pression de chasse sur les zones à contrario chassées ;
  - de la tendance d'évolution des populations estimée à l'échelle de la région biogéographique OGM ;
- La CDCFS proposera les territoires sur lesquels les prélèvements pourront être réalisés.
- Le Préfet décide, après avis de la CDCFS, du quota d'oiseaux à prélever par région biogéographique et précise les territoires sur lesquels les prélèvements pourront être effectués.

# ANNEXE 9

## PLAN DE GESTION GALLIFORMES DE MONTAGNE



### ARTICLE 2 : PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE GRAND TÉTRAS (3/3)

- **Matérialisation et déclaration des prélèvements :** Chaque attribution de Grand tétras à un territoire de chasse sera matérialisée par la délivrance d'un système de marquage individuel, numéroté, millésimé et définitif fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Garonne. Le chasseur doit à chaque prélèvement déclarer sur le carnet de prélèvement « galliforme de montagne » fourni par la Fédération, en spécifiant la date, l'heure, la commune et le lieu-dit et y apposer pour partie le bracelet de marquage fourni par la FDC31 sachant que l'autre partie est posée sur l'animal prélevé. Chaque prélèvement de Grand tétras doit faire l'objet le jour même du prélèvement d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne chargée du suivi des prises. Pour cela, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne met à disposition des chasseurs de galliformes de montagne une plateforme dédiée recueillant les prélèvements effectués au jour le jour.
- **Présentation des prélèvements :** Chaque oiseau prélevé doit obligatoirement être présenté dans les trois jours qui suivent le prélèvement à une personne mandatée par la Fédération Départementale des Chasseurs pour effectuer ce constat. La Fédération rendra compte dans les mêmes délais à l'OFB et à la DDT de ce prélèvement.



# ANNEXE 9



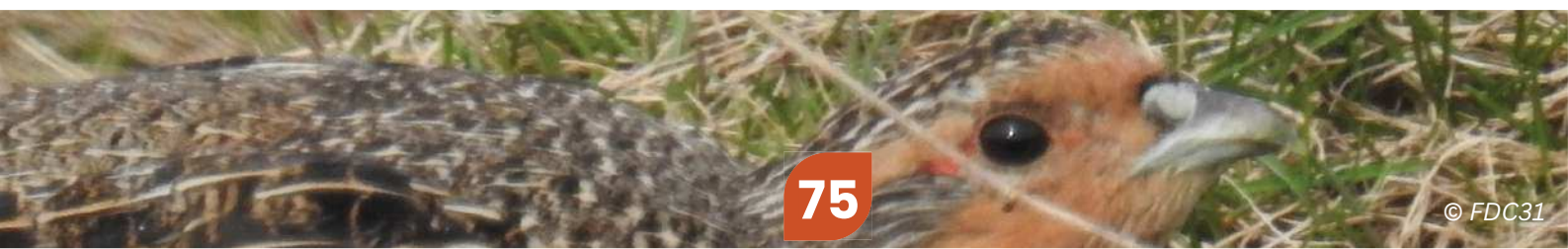
## PLAN DE GESTION GALLIFORMES DE MONTAGNE

### ARTICLE 3 : PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE PERDRIX GRISE DE MONTAGNE (1/2)

- **Suivi de l'abondance** : Seul le protocole de suivi de la perdrix grise des Pyrénées à l'aide de chiens d'arrêt permettant d'estimer les densités moyennes d'oiseaux par régions naturelles (programme 044 de l'OGM) est validé comme méthode de comptage de la perdrix grise de montagne. Les comptages sont encadrés par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne (FDC31) qui est chargée du respect du protocole, ainsi que de vérifier le niveau de compétence des participants aux opérations de dénombrement. Le responsable distribue le jour du comptage les fiches de comptage aux participants, leur rappelle le protocole et anime l'opération. Il procède à la fin de chaque comptage à sa clôture par le biais d'un débriefing durant lequel est établi le bilan. Il transmet le plus tôt possible les résultats au référent de l'OGM pour permettre à l'OGM de publier le bilan démographique.
- **Modalités de définition des quotas de prélèvement** : La chasse à la perdrix grise de montagne n'est autorisée dans une région naturelle que si la densité affichée dans le rapport de l'OGM pour cette région naturelle est supérieure à dix perdrix aux 100 ha prospectés et si la surface prospectée y est au moins égale à 10 % de la surface favorable. Un quota est fixé au niveau départemental en fonction des régions naturelles ayant atteint les seuils requis. Il est appelé Pmax. Ce maximum est déterminé avec la règle de calcul suivante :  **$P_{max} = P \times S/100$** .
- Un prélèvement maximum par chasseur et par saison est fixé selon la densité départementale et avec la règle suivante :

Densité = D	≥ 10	≥ 15	≥ 20	≥ 30
Pma / Chasseur	3	4	5	6

- Le quota départemental et le PMA par chasseur font l'objet d'un arrêté préfectoral annuel.



# ANNEXE 9



## PLAN DE GESTION GALLIFORMES DE MONTAGNE

### ARTICLE 3 : PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE PERDRIX GRISE DE MONTAGNE (2/2)

- **Suivi des prélèvements** : Chaque chasseur a obligation d'être porteur du carnet de prélèvement, « galliformes de montagne » fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne précisant le ou les territoires sur lesquels il agit. Il doit à chaque prélèvement en spécifier la date, l'heure, la commune et le lieu-dit et y apposer pour partie le bracelet de marquage fourni par la FDC31 sachant que l'autre partie est posée sur l'animal prélevé. Ce carnet est renseigné, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, par le chasseur lors de chaque prélèvement. Le carnet, même vierge, doit être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne au plus tard trente jours après la date de fermeture de la chasse à la perdrix grise de montagne.
- **Respect du plafond départemental** : Chaque prélèvement de perdrix grise de montagne doit faire l'objet le jour même du prélèvement d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne chargée du suivi des prises. Pour cela, la FDC31 met à disposition des chasseurs de galliformes de montagne une plateforme dédiée recueillant les prélèvements effectués au jour le jour. Le respect des prélèvements maximums autorisés et la mise en œuvre du suivi des prélèvements sont assurés par la Fédération Départementale des Chasseurs



# ANNEXE 10



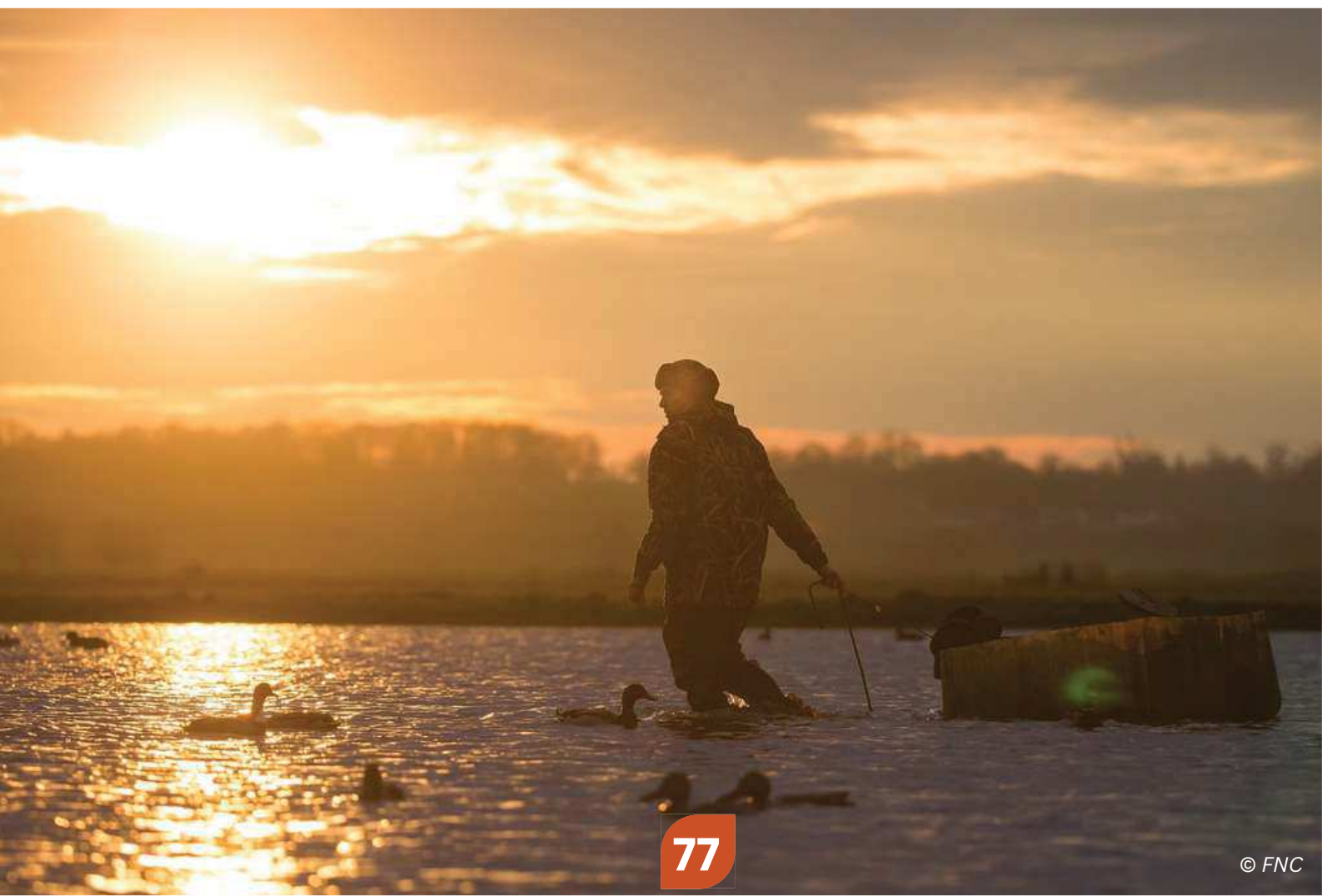
## DÉPLACEMENT DES HUTTES DE CHASSE DE NUIT

### ARTICLE 1 : MODALITÉS DE DÉPLACEMENT DE HUTTE POUR LA CHASSE DE NUIT AU GIBIER D'EAU

Avant d'effectuer tout déplacement ou transmission d'installation fixe de chasse de nuit, le demandeur devra solliciter la Fédération des Chasseurs et/ou l'Association des Chasseur de Gibier d'Eau pour constituer le dossier qui sera soumis à l'autorisation de l'administration.

Le dossier pour déplacement devra comporter les localisations de l'ancien et du nouvel emplacement, l'accord du propriétaire et l'information fourni au territoire de chasse.

Le dossier pour transmission devra indiquer le Nom - prénom et adresse du repreneur. Ce dernier devra se conformer aux règles des installations de chasse de nuit.



# ANNEXE 11



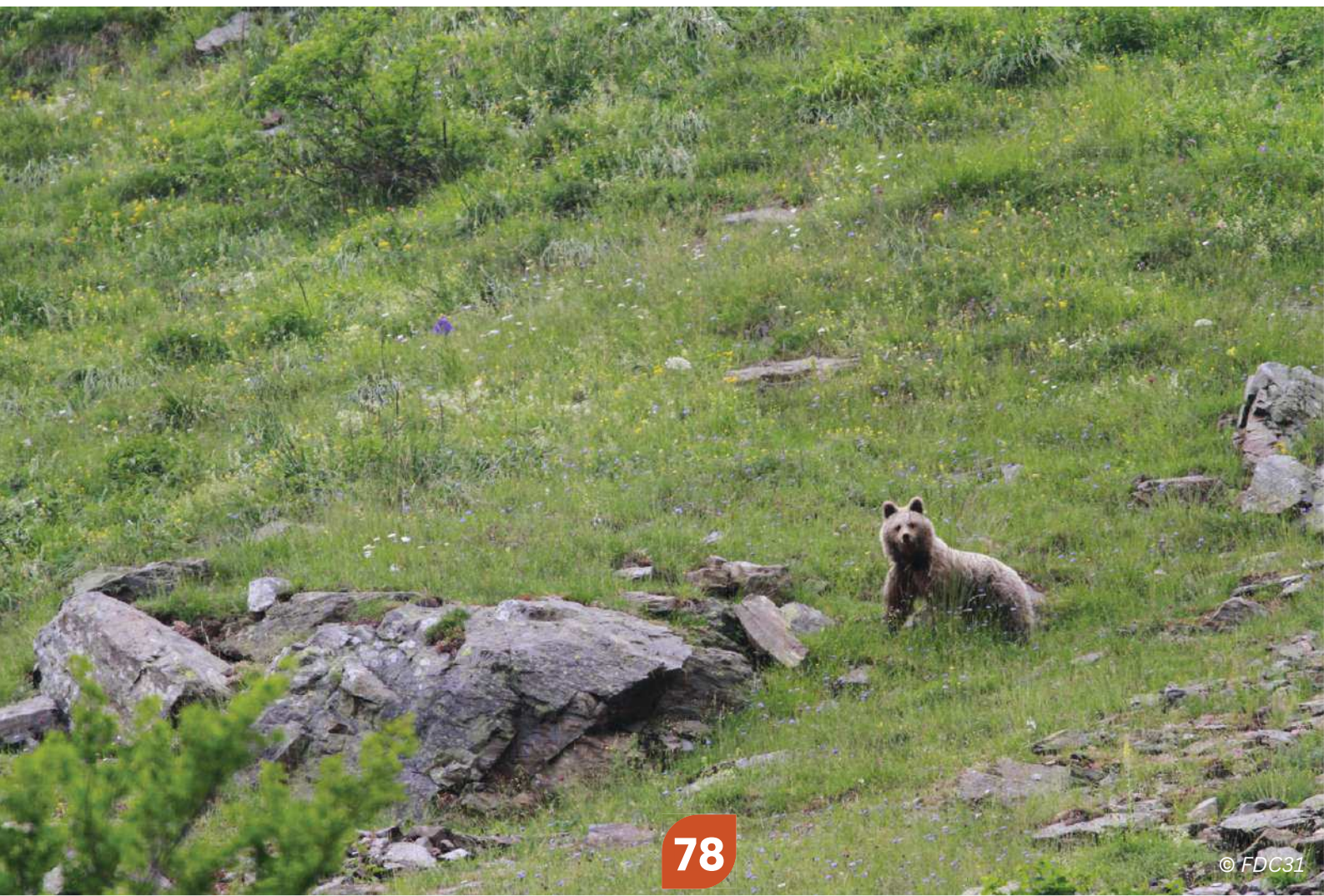
## PRISE EN COMPTE DE L'OURS DANS LA PRATIQUE DE LA CHASSE

### UNE CHARTE POUR ADAPTER LA PRATIQUE DE LA CHASSE ET FORMER LES CHASSEURS EN ZONES À OURS

L'État s'est engagé depuis la première réintroduction d'ours brun conduite en 1996-1997 dans les Pyrénées à ne pas imposer de mesure réglementaire concernant la chasse en présence d'ours dans le massif des Pyrénées et à fonctionner dans le cadre de chartes signées entre le préfet de massif et les Fédérations Départementales des Chasseurs. En Haute-Garonne, la charte est intégrée dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.



**FLASHEZ LE LIEN POUR CONSULTER LA CHARTE**



# VOTRE FÉDÉRATION EST SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



## REJOIGNEZ-NOUS !

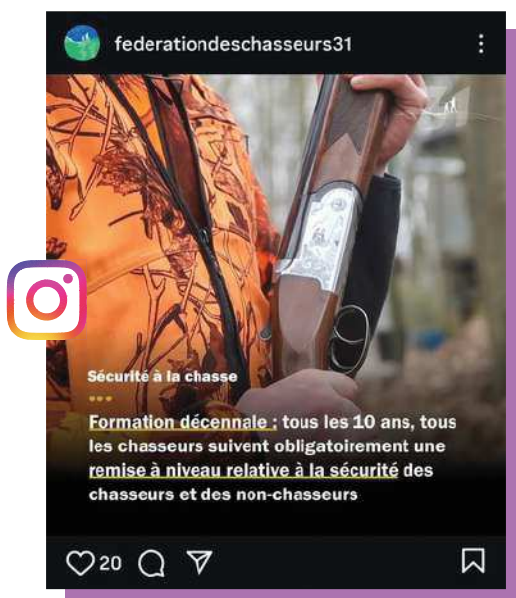
LinkedIn



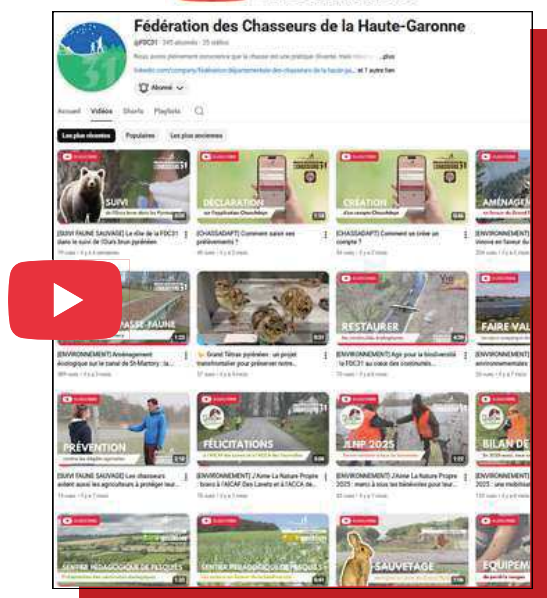
facebook



Instagram



YouTube



N'ATTENDEZ PAS : COMMENTEZ, PARTAGEZ, ABONNEZ-VOUS !



## FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA HAUTE-GARONNE



05.62.71.59.39



[fdc31@chasseurdefrance.com](mailto:fdc31@chasseurdefrance.com)



23, chemin de Laveran  
31390 CARBONNE



[www.chasse-nature-occitanie.fr/haute-garonne/](http://www.chasse-nature-occitanie.fr/haute-garonne/)